

Service Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
N° JARNAC/2025/PM/87  
PORTANT RÉGLEMENTATION  
PROVISOIRE DU  
STATIONNEMENT

-----  
CÉRÉMONIE DE  
COMMÉMORATION  
DU 08 JANVIER 2026  
30<sup>ème</sup> ANNIVERSAIRE  
DE LA DISPARITION DE  
FRANÇOIS MITTERRAND

**Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).**

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'état des lieux ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la disparition de François Mitterrand qui aura lieu le jeudi 08 janvier 2026 et qui se déroulera notamment au cimetière des Grands Maisons situé rue du Chail ainsi qu'à la maison natale de François Mitterrand située au 22 rue Abel Guy, commune de Jarnac (16200), et que pour préserver la sécurité publique et pour le bon déroulement de l'événement, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement rue Abel Guy et rue du Chail ;

**CONSIDÉRANT** le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité de l'espace public et qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Dans le cadre de la **cérémonie de commémoration du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la disparition de François Mitterrand** qui aura lieu le **jeudi 08 janvier 2026** et qui se déroulera en deux temps : aux alentours de 09H00 rassemblement à la Maison Natale de François Mitterrand située au 22 rue Abel Guy puis à 10H30 cérémonie d'hommage au cimetière des Grands Maison situé rue du Chail.

#### Article 2 :

Pour faciliter le bon déroulement de la cérémonie et permettre le stationnement des véhicules officiels, les mesures suivantes sont prescrites :

## INTERDICTION DE STATIONNEMENT

### RUE ABEL GUY

- À COMPTER DE 06H00 (six heures), LE JEUDI 08 JANVIER 2026 ET CE JUSQU'À 16H00 (seize heures), LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDIT RUE ABEL GUY DANS LA SECTION COMPRISE EN VIS-À-VIS DES NUMÉROS 22bis À 18.

### RUE DU CHAIL

- À COMPTER DE 06H00 (six heures), LE JEUDI 08 JANVIER 2026 ET CE JUSQU'À 13H00 (treize heures), LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DE TOUTES NATURES EST STRICTEMENT INTERDIT RUE DU CHAIL DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE L'INTERSECTION DE LA RUE EUTROPE LAMBERT / RUE PORT POTON R.D. 22 ET L'ALLÉE DE L'OCTROI.

Ces interdictions seront délimitées et matérialisées par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN » et de panneaux de signalisation sur pied « interdiction de stationner ».

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

À l'initiative du service d'ordre en charge de l'événement, la circulation pourra être momentanément interdite sur ces voies. Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Gendarmerie, Police Municipale, jugeront de l'opportunité de prendre d'autres dispositions en fonction du déroulement de la cérémonie.

#### Article 3 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

#### Article 4 :

Les dispositions définies au présent arrêté, prendront effet, par la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue à l'article 3 et dans les conditions de temps prévue à l'article 2 supra.

#### Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênant et pourront à la diligence du service d'ordre être retirés de la voie publique et mis en fourrière aux frais du propriétaire contrevenant.

#### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

#### Article 7 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 29 décembre 2025  
Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.